



Luxembourg, le 15 JAN. 2020

Goblet Lavandier & Associés
53, rue Gabriel Lippmann
L-6947 Niederanven

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 95046
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Forages géothermiques en profondeur pour le nouveau commissariat de Police de Differdange » sur le territoire de la commune de Differdange – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 décembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser des forages géothermiques comprenant des tubes échangeurs de chaleur (sondes) couplés à une pompe à chaleur réversible dans le cadre du projet du nouveau commissariat de police et correspond à une activité figurant à l'annexe 4, n° 78 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 16 sondes placées à une profondeur maximale de 140 mètres et couplées à une pompe à chaleur disposant d'une puissance d'absorption thermique totale de 70 kW,
- des restrictions adoptées par l'Administration de la gestion de l'eau limitant sur le terrain en question la profondeur des forages géothermiques à 140 mètres,

- de l'emprise au sol et de l'impact visuel négligeables du projet,
- de la localisation des forages sur un terrain non construit mais déjà artificialisé (parking à air libre) dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit, poussières,...) limitées aux environs immédiats du chantier,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement de la pompe à chaleur géothermique eau glycolée,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement